LA ROCHE
SUR FORON

Objet : Occupation du Domaine – Installation d'une base de vie sur le parking du tennis, Faubourg Saint-Martin

N°ATP 2026-577

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Considérant la demande formulée le 5 octobre 2026 par l'entreprise « DUPONT TP », sollicitant l'autorisation d'implanter une base de vie sur le petit parking du tennis, dans le cadre des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées réalisés pour le compte de la CCPR, au Faubourg Saint-Martin, le long de la route départementale RD78 ;
Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation d'occupation
Du 26 octobre 2026 au 8 août 2027 inclus, l'entreprise « DUPONT TP » est autorisée à occuper une partie du petit parking du tennis, situé au Faubourg Saint-Martin, afin d'y installer une base de vie nécessaire à la réalisation des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées pour le compte de la CCPR.

Article 2 : Emprise et équipements de la base de vie
L'emprise autorisée est de 60 m², correspondant à une zone de 10 mètres de largeur sur 6 mètres de longueur.

Cette emprise accueillera les installations nécessaires au fonctionnement du chantier, à savoir :

- une roulotte de chantier comprenant des sanitaires, un réfectoire et un vestiaire ;
- un conteneur destiné au stockage des outils ;
- une clôture de type HERAS destinée à délimiter et à sécuriser l'emprise occupée ;
- une aire de stockage de fournitures nécessaire aux besoins du chantier.

L'entreprise devra maintenir l'ensemble de cette emprise délimité et sécurisé pendant toute la durée de l'autorisation, afin de prévenir tout risque d'accident et d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Article 3 : Sécurité et signalisation
L'entreprise « DUPONT TP » sera tenue de mettre en place, à ses frais, une signalisation réglementaire et un balisage adaptés à la configuration des lieux et aux risques liés à l'occupation du parking.

Les dispositifs de signalisation, de balisage et de protection devront être maintenus en bon état, lisibles et visibles pendant toute la durée de l'occupation.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules et prévenir tout risque d'accident aux abords de la base de vie.

Article 4 : Maintien des accès et des circulations
L'entreprise devra veiller à préserver les conditions de circulation et de sécurité aux abords de l'emprise occupée.

Elle devra notamment garantir en permanence le libre passage des véhicules des services de la collectivité, des forces de l'ordre et des services de secours.

Article 5 : Entretien et remise en état des lieux
L'entreprise sera tenue de maintenir l'emprise occupée et ses abords en bon état de propreté pendant toute la durée de l'autorisation.

À l'expiration de celle-ci, elle devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, équipements, matériaux et déchets, puis remettre les lieux dans leur état initial.

Tout dommage causé au domaine public du fait de l'occupation devra être signalé et réparé par l'entreprise, conformément aux obligations qui lui incombent.

Article 6 : Responsabilité
L'entreprise « DUPONT TP » sera tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et les dispositions réglementaires applicables à l'occupation du domaine public.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents liés à ses installations et à leur utilisation. Les conséquences des dommages éventuellement causés seront appréciées conformément aux règles de responsabilité applicables.

Article 7 : Constatation des infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Affichage
Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Accidents
L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :
- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 : Publication
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site concerné.

Article 11 : Registre
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 : Ampliation
Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 28/10/2026
Notifié à l'entreprise le 28/10/2026

En mairie, le 23 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON

MAIRIE DE LA ROCHE-SUR-FORON
HAUTE-SAVOIE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boite postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).